

ARRÈTE MUNICIPAL N° 2025-361

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/SL

OBJET

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire et d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement délivrée, à l'association La Boule des Pins, en vue de l'organisation de la manifestation « Le National du Jeu Provençal de Fos sur Mer » du 11 au 14 juillet 2025.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L 3335-4, L 3341-1 à L 3341-3, L 3342-1 à L 3342-3, et L 3352-5,

Vu le code général des impôts notamment son article 1655,

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la Commune,

Vu l'arrêté municipal n°2021-226 relatif à la réglementation du stationnement abusif en agglomération de plus de 48 heures consécutives,

Vu l'arrêté municipal n°2023-761 du 25 octobre 2023 relatif aux interdictions liées aux gaz de protoxyde d'azote,

Vu la demande en date du 27 mars 2025 par laquelle **Monsieur Georges POUSSIERE**, Président de l'association La Boule des Pins, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'organiser la Manifestation « Le National du Jeu Provençal de Fos sur Mer »,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite l'occupation du domaine public,

Arrêté municipal n° 2025-361 (suite)

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie lors de cette manifestation peut-être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

A R R E T E

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : Monsieur Georges POUSSIÈRE, Président de l'association La Boule des Pins, dont le siège social est situé à Fos-sur-Mer, avenue du Général de Gaulle, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser la manifestation « Le National du Jeu Provençal de Fos sur Mer » :

• **Du 08 juillet 2025, 6h00 au 15 juillet 2025, 18h00 :**

- Boulodrome de l'allée des Pins,
- Terre-plein situé dans le prolongement du boulodrome jusqu'au rond-point de La Poste.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ces sites devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

Article 5 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 6 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune. Celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

II Police administrative

Article 9 : En raison de l'organisation de la manifestation « Le National du Jeu Provençal Fos sur Mer », par l'association La Boule des Pins, le stationnement sera considéré comme gênant sur le parking mitoyen au local de l'association La Boule des Pins ainsi que sur le terre-plein situé dans le prolongement du boulodrome jusqu'au rond-point de La Poste **du 07 juillet 2025, 22h00 au 15 juillet 2025, 18h00**.

Arrêté municipal n° 2025-361 (suite 1)

Article 10 : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux pour délimiter cet espace réservé pendant la durée des interdictions.

Article 11: **Dans le cadre de la manifestation « Le National Jeu Provençal Fos sur Mer », l'association La Boule des Pins est exceptionnellement autorisée à diffuser de la musique amplifiée, du 11 au 14 juillet 2025 de 07h00 à 21h00.**

III Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Article 12 : A l'occasion de la manifestation «**Le National du Jeu Provençal de Fos sur Mer**», **Monsieur Georges POUSSIÈRE**, Président de l'association La Boule des Pins, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie du **11 juillet 2025, 7h00 au 14 juillet 2025, 21h00**.

Article 13 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré. Limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 14 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 15 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

IV - Règlement de Police

Article 16 : En raison de la manifestation «**Le National du Jeu Provençal de Fos sur Mer**», organisé par l'Association de la Boule des Pins, **du 11 juillet 2025, 7h00 au 14 juillet 2025, 21H00**, seront interdits :

- La détention de boissons alcooliques du 5^{ème} groupe, telles que définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- La vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- La circulation des chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- La détention et l'usage de pétards,
- La détention et l'usage du protoxyde d'azote.

V Mesures d'exécution

Arrêté municipal n° 2025-361 (suite 2)

Article 17 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

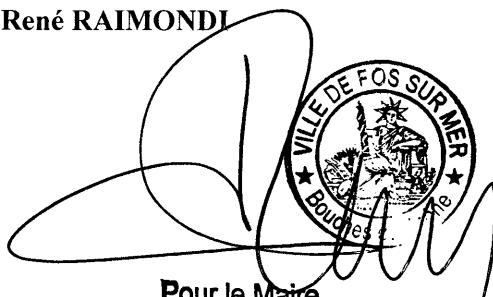
Article 19 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, Monsieur Georges POUSSIÈRE, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 19 mai 2025

**Le Maire
René RAIMONDI**



**Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR**